



Avis n° 2015-042

Séance du 7 décembre 2015

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Décision modificative n° 1 - 2015

COMMUNE D'ACOUA

Département de MAYOTTE

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte du 29 avril 2014 fixant la composition de la section et l'arrêté portant délégation de signature au président de section du 26 février 2015 ;

VU la lettre du 4 novembre 2015, enregistrée au greffe le 12 novembre 2015, par laquelle le préfet de Mayotte l'a saisi en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que la décision modificative n° 1 de la commune d'Acoua n'a pas été votée en équilibre réel ;

VU la lettre de son président en date du 12 novembre 2015, informant le maire d'Acoua de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies ;

VU les réponses par courriel du maire du mois de novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement du budget primitif 2015 de la commune d'Acoua ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Huby, représentant du ministère public, en ses observations ;

I. Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que la décision modificative n° 1 de la commune d'Acoua a été enregistrée à la préfecture de Mayotte le 21 octobre 2015 ; que le préfet de Mayotte a constaté que ce budget n'a pas été voté en équilibre réel ; qu'il présente un déséquilibre de la section d'investissement de 85 757 € ;

CONSIDERANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre par courrier du 4 novembre 2015, enregistré au greffe le 12 novembre 2015 ; que cette saisine est intervenue dans le délai prévu à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle est motivée et appuyée des documents nécessaires ; qu'ainsi, la saisine du préfet doit être déclarée recevable ;

II. Sur le défaut d'équilibre réel du budget

CONSIDERANT que la commune d'Acoua dans sa séance 27 septembre 2015 a voté une décision modificative n° 1 au budget primitif 2015 se rapportant à la section de fonctionnement comme suit ;

Tableau n° 1 : Décision modificative n° 1 votée sur la section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Désignation	BP 2015 Régie par prefet	Modifications				Total BP + DM
		Augmentations		Diminutions		
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
011 Charges à caractère général	448 374,00 €	- €	13 277,88 €	- €	- €	461 651,88 €
65 Autres charges de gestion	764 326,00 €	- €	10 000,00 €	- €	- €	774 326,00 €
67 Charges exceptionnelles	135 594,68 €		- €	- €	- 23 277,88 €	112 316,80 €
Equilibre de fonctionnement		- €				

Source : DM n°1

CONSIDERANT que la diminution du crédit ouvert au chapitre des dépenses exceptionnelles (- 23 277,88 €) résulte du rejet par le comptable de la commune d'une dépense de participation communale à l'aide sociale pour des raisons de prescription et de déchéance ; que cette diminution des crédits ouverts en dépense a été affectée au chapitre 65 pour 10 000 € et au chapitre 011 pour 13 277,88 € ; qu'il résulte de ces flux que le montant global des dépenses de la section de fonctionnement reste inchangé ;

CONSIDERANT que la commune d'Acoua dans sa séance du 27 septembre 2015 a voté une décision modificative n° 1 au budget primitif 2015 se rapportant à la section d'investissement comme suit ;

Tableau n° 2 : Décision modificative n° 1 votée sur la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Désignation	BP 2015 Réglé par prefet	Modifications				Total BP + DM
		Augmentations		Diminutions		
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
13 Subventions d'investissement	3 188 181,00 €	1 229 200,00 €	- €	- €	- €	4 417 381,00 €
21 Immobilisations coporelles	48 245,00 €	- €	85 757,00 €	- €	- €	134 002,00 €
23 Immobilisations en cours	3 391 776,00 €	- €	1 229 200,00 €	- €	- €	4 620 976,00 €
Equilibre d'investissement		-85 757 €				

Source : DM n°1

CONSIDERANT que la dépense de 1 229 200 € est couverte par une ouverture de crédits en recettes équivalente justifiée par un arrêté préfectoral du 15 août 2015 portant attribution d'une subvention exceptionnelle pour les travaux de réparation des infrastructures communales endommagées par le cyclone « Hellen » ; qu'en revanche aucune recette n'est prévue pour couvrir la dépense de 85 757 € prévue au titre des acquisitions de mobiliers scolaires et bureautiques ; qu'ainsi, la section d'investissement présente un résultat prévisionnel en déséquilibre de 85 757 € (annexe n° 2, colonne n° 2),

CONSIDERANT qu'ainsi, il a lieu de proposer des mesures supplémentaires visant au rétablissement de l'équilibre de la section d'investissement de la décision modificative n° 1 et de prendre en compte les réalisations de la section de fonctionnement qui n'ont pas été constatées dans la décision modificative n° 1 ;

III. Sur les mesures relatives à la sincérité au rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.1612-21 du code général des collectivités territoriales, les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L.1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ;

CONSIDERANT que les crédits arrêtés par le préfet sur le chapitre 21 s'élèvent à 48 245 € ; que ces crédits ont déjà été consommés ; que les justifications transmises par la commune au titre des dépenses mandatées ou engagées sur ce chapitre s'élèvent à 85 757 € ; qu'en conséquence l'inscription supplémentaire de 87 757 € doit être maintenue ;

CONSIDERANT que l'état de consommation des crédits transmis par le comptable au mois de novembre 2015 fait ressortir une recette de 11 834,63 € au chapitre 77 « produits exceptionnels » non prévue au budget ; que cette nouvelle recette peut être inscrite au budget (annexe n° 1, colonne n° 4) ;

CONSIDERANT que l'état de recettes perçues avant émission de titre transmis par le comptable fait ressortir une recette de 8 821 € correspondant à deux subventions de l'agence nationale pour la cohésion sociale pour un poste d'adulte relais et un poste de chargé de mission ; que ces recettes n'avaient pas été prévues au budget réglé par le préfet ; que cette nouvelle recette peut être inscrite au budget au chapitre 013 (annexe n° 1, colonne n° 4) ;

CONSIDERANT que ces deux nouvelles recettes d'un montant total de 20 656 € ne permettent pas de couvrir complètement le déséquilibre lié aux 85 757 € de dépenses d'investissement prévues dans la décision modificative ;

CONSIDERANT que le budget réglé par le préfet avait inscrit 2 326 543 € au chapitre 012 « *charges de personnel* » ; que l'état de consommation des crédits transmis fait ressortir une dépense de 2 097 384,45 € pour les 11 premiers mois de l'année soit une prévision annuelle de 2 288 055,76 € ; qu'en conséquence la prévision ne peut être réduite par prudence ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 août 2015 le taux des indemnités de fonction des élus a été revu à la hausse, que l'état de consommation du chapitre 65 transmis au 25 novembre 2015 (mensuel du mois d'octobre) fait ressortir une consommation sur ce chapitre de 758 196,91 € auquel il convient d'ajouter 8 851,26 € d'indemnités et de cotisations des élus pour le mois de décembre ; qu'en conséquence la prévision inscrite au budget, soit 774 326 €¹, peut être réduite de 7 000 € (annexe n° 1, colonne n° 4) ;

CONSIDERANT que la commune a proposé d'assurer l'équilibre de la décision modificative par la réduction des crédits inscrits au chapitre des charges à caractère général (011) ; que l'état de consommation des crédits transmis fait ressortir une consommation des crédits de 55 % sur ce chapitre ; que la réduction des crédits de 58 101 € de ce chapitre (annexe n° 1, colonne n° 4) permet de rétablir l'équilibre de la décision modificative par un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 85 757 € (annexe n° 2, colonne n° 7) ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2015 de la commune d'Acoua arrêté par le préfet le 18 août 2015, présentait un déséquilibre de 276 346 €, soit un déficit de la section d'investissement de 276 346 € ; que pour respecter le plan de redressement prévu, avec un retour à l'équilibre en 2016, la commune devra poursuivre la mise en œuvre des préconisations énoncées dans l'avis du 21 juillet 2015 ; qu'elle devra se limiter les dépenses d'investissement aux seules opérations bénéficiant d'un subventionnement au taux maximal prévu par les textes et à celles présentant un caractère d'urgence ou de sécurité ; que la recette supplémentaire résultant de l'augmentation des taux d'imposition permet de respecter l'échéancier de retour à l'équilibre sous réserve de geler l'application de la majoration de traitement au niveau 2015 ;

¹ 764 326 € pour le budget réglé par le préfet + 10 000 € de la décision modificative.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2** **CONSTATE** que la décision modificative n° 1 du budget 2015 de la commune d'Acoua n'a pas été votée en équilibre réel ;
- Article 3** **PROPOSE** les modifications suivantes au budget voté dont les détails figurent dans les annexes n° 1 et n° 2 du présent avis ;
- Article 4** **DEMANDE** au maire de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle décision rectifiant le budget ;
- Article 5** **RAPPELLE** que ladite décision doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;
- Article 7** **RAPPELLE** que le Conseil municipal devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 8** **DIT** que le présent avis sera notifié au maire de la commune d'Acoua, au préfet de Mayotte et au comptable de la commune ;

Délibéré par la section de la chambre régionale des comptes de Mayotte dans sa séance du sept décembre deux mille quinze.

Présents :

M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance ; M. Didier Herry, conseiller ; M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : Sébastien Fernandes, président de section, président de séance, et Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.

 
Yves Le Meur

Annexe n° 1
COMMUNE D'ACOUA
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	BP 2015 réglé par le préfet	Décision modificative n°1	BP 2015 + DM n°1	Correction sur DM n°1	Budget 2015 corrigé (3+4)	DM proposée (2+4)
011	Charges à caractère général	448 374	13 278	461 652	- 58 101	403 551	- 44 823
012	Charges de personnel	2 326 543		2 326 543		2 326 543	-
65	Autres charges de gestion	764 326	10 000	774 326	- 7 000	767 326	3 000
	Total dépenses de gestion courante	3 539 243	23 278	3 562 521	- 65 101	3 497 420	- 41 823
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)						
67	Charges exceptionnelles	135 595	- 23 278	112 317		112 317	- 23 278
022	Dépenses imprévues						
	Total dépenses réelles de fonct.	3 674 838	-	3 674 838	- 65 101	3 609 737	- 65 101
023	Virement à la section d'investissement	382 389		382 389	85 757	468 146	85 757
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	55 008		55 008		55 008	-
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.						
	Total dépenses d'ordre de fonct.	437 397		437 397	85 757	523 154	85 757
	TOTAL	4 112 235	-	4 112 235	20 656	4 132 891	20 656

+ D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

= **TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** 4 112 235 - 4 112 235 20 656 4 132 891 20 656

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	BP 2015 réglé par le préfet	Décision modificative n°1	BP 2015 + DM n°1	Correction sur DM n°1	Budget 2015 corrigé (3+4)	DM proposée (2+4)
013	Atténuations de charges	540 617		540 617	8 821	549 438	8 821
70	Produits des services , du domaine ...	15 518		15 518		15 518	-
73	Impôts et taxes	1 705 426		1 705 426		1 705 426	-
74	Dotations et participations	1 850 674		1 850 674		1 850 674	-
75	Autres produits de gestion courante			-		-	-
	Total recettes de gestion courante	4 112 235	-	4 112 235	8 821	4 121 056	8 821
76	Produits financiers						-
77	Produits exceptionnels				11 835	11 835	11 835
	Total recettes réelles de fonct.	4 112 235	-	4 112 235	20 656	4 132 891	20 656
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections						
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.						
	Total recettes d'ordre de fonct.	-		-	-	-	-
	TOTAL	4 112 235	-	4 112 235	20 656	4 132 891	20 656

+ R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

= **TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT** 4 112 235 - 4 112 235 20 656 4 132 891 20 656

Equilibre - - - - - -

Annexe n° 2

COMMUNE D'ACOUA
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 BP 2016 réglé par le préfet	colonne 2 Décision modificative n°1	colonne 3 BP 2016 + DM n°1	colonne 4 Correction sur DM n°1	colonne 6 Budget 2016 corrigé (3+4)	colonne 7 DM proposée (2+4)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 869		4 869		4 869	-
204	Subventions d'investissement versées			-		-	-
21	Immobilisations corporelles	48 245	85 757	134 002	-	134 002	85 757
22	Immobilisations reçues en affectation			-		-	-
23	Immobilisations en cours	20 210		20 210		20 210	-
	total opérations d'équipement	3 391 776	1 229 200	4 620 976		4 620 976	1 229 200
	Total dépenses d'équipement	3 466 100	1 314 957	4 780 057		4 780 057	1 314 957
10	Dotations, fonds divers et réserves						
13	subventions d'investissement						
16	Emprunts et dettes assimilées						
26	Participations et créances						
27	Autres immobilisations financières						
020	Dépenses imprévues						
	Total des dépenses financières		-	-			-
45X1	Total des op. pour compte de tiers						-
	Total dépenses réelles d'invest.	3 466 100	1 314 957	4 780 057		4 780 057	1 314 957
040	Op.d'ordre de transfert entre section						
041	Opérations patrimoniales						
	Total dépenses d'ordre d'invest.	-	-	-			-
	TOTAL	3 466 100	1 314 957	4 780 057		4 780 057	1 314 957
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	1 300 618		1 300 618		1 300 618	
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 766 718		6 080 675	-	6 080 675	1 314 957

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 BP 2016 réglé par le préfet	colonne 2 Décision modificative n°1	colonne 3 BP 2016 + DM n°1	colonne 4 Correction sur DM n°1	colonne 6 Budget 2016 corrigé (3+4)	colonne 7 DM proposée (2+4)
13	Subventions d'investissement	3 188 181	1 229 200	4 417 381		4 417 381	1 229 200
16	Emprunts et dettes assimilées						-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)						-
204	Subventions d'investissement versées						-
21	Immobilisations corporelles						-
22	Immobilisations reçues en affectation	20 210		20 210		20 210	-
23	Immobilisations en cours						-
	Total recettes d'équipement	3 208 391	1 229 200	4 437 591	-	4 437 591	1 229 200
10	Dotations, fonds divers et réserves	134 242		134 242		134 242	
1 068	Excédent de fonctionnement capitalisé	709 342		709 342		709 342	
26	Participations et créances						
27	Autres immobilisations financières						
024	Produits des cessions						
	Total des recettes financières	843 584	-	843 584	-	843 584	-
45X2	Total des op. pour compte de tiers						
	Total recettes réelles d'invest.	4 051 975	1 229 200	5 281 175	-	5 281 175	1 229 200
021	Virement de la section de fonctionnement	382 389		382 389	85 757	468 146	85 757
040	Op.d'ordre de transfert entre section	55 008		55 008		55 008	
041	Opérations patrimoniales						
	Total recettes d'ordre d'invest.	437 397		437 397	85 757	523 154	85 757
	TOTAL	4 489 372	1 229 200	5 718 672	85 757	5 804 329	1 314 957
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 489 372	1 229 200	5 718 672	85 757	5 804 329	1 314 957
	Equilibre	-276 346	-85 757	-362 103		-276 346	0
	Résultat de clôture (SF+SI)	-276 346	-85 757	-362 103		-276 346	